

Décision n°2022 03 171

Vanves, le 23 mars 2022

## DECISION

### **Modifiant la décision du 30 octobre 2018 relative à la création des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires**

**La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;*

*Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique;*

*Vu la décision en date du 20 août 1987 modifiée du président du Centre national des œuvres universitaires et scolaires fixant les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires ;*

*Vu la décision du 15 octobre 1987 modifiée relative à la création des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires;*

*Vu l'avis du comité technique commun au Centre national des œuvres universitaires et scolaires et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en date du 23 mars 2022.*

## DECIDE

### Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la décision du 15 octobre 1987 susvisée, la commission paritaire nationale est composée comme suit :

		Représentants des personnels ouvriers	Représentants de l'administration
CPN	Titulaires	12	12
	Suppléants	12	12

Article 2 :

Conformément à l'article 6 de la décision du 15 octobre 1987 susvisée, le tableau relatif à la composition des commissions paritaires est établi comme suit :

<b>CROUS</b>		Représentants des personnels ouvriers	Représentants de l'administration
Aix-Marseille-Avignon	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Amiens Picardie	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Antilles-Guyane	Titulaires Suppléants	2 2	2 2
Bordeaux Aquitaine	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Bourgogne-Franche-Comté	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Clermont Auvergne	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Corse	Titulaires Suppléants	2 2	2 2
Créteil	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Grenoble Alpes	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Lille Nord-Pas-de-Calais	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Limoges	Titulaires Suppléants	4 4	4 4
Lyon Saint-Etienne	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Montpellier-Occitanie	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Lorraine	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Nantes - Pays de la Loire	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Nice-Toulon	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Normandie	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Orléans-Tours	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Paris	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Poitiers	Titulaires Suppléants	5 5	5 5

<b>CROUS</b>		Représentants des personnels ouvriers	Représentants de l'administration
Reims	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Rennes Bretagne	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Réunion	Titulaires Suppléants	2 2	2 2
Strasbourg	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Toulouse Occitanie	Titulaires Suppléants	5 5	5 5
Versailles	Titulaires Suppléants	5 5	5 5

Article 3 :

A l'article 5-1 de la décision du 15 octobre 1987 susvisée, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission paritaire nationale mentionnées à l'article 1er sont modifiées comme suit :

	<b>Nombre d'agent représentés</b>	<b>Parts de femmes en nombre et en pourcentage</b>	<b>Parts d'hommes en nombre et en pourcentage</b>
CPN	5 166	2 863 soit 55.42%	2 303 soit 44.58%

Article2 :

A l'article 6-1 de la même décision, le tableau relatif aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions paritaires régionales est modifié comme suit :

<b>CROUS</b>	<b>Nombre d'agents représentés</b>	<b>Parts de femmes en nombre et en pourcentage</b>	<b>Parts d'hommes en nombre et en pourcentage</b>
Aix-Marseille-Avignon	201	95 soit 47,26%	106 soit 52,74%
Amiens Picardie	101	63 soit 62,38%	38 soit 37,62%
Antilles-Guyane	64	35 soit 54,69%	29 soit 45,31%
Bordeaux Aquitaine	293	147 soit 50,17%	146 soit 49,83%
Bourgogne-Franche-Comté	244	149 soit 61,07%	95 soit 38,93%
Clermont Auvergne	109	63 soit 57,80%	46 soit 42,20%

<b>CROUS</b>	<b>Nombre d'agents représentés</b>	<b>Parts de femmes en nombre et en pourcentage</b>	<b>Parts d'hommes en nombre et en pourcentage</b>
Corse	20	6 soit 30,00%	14 soit 70,00%
Créteil	146	86 soit 58,90%	60 soit 41,10%
Grenoble Alpes	245	137 soit 55,92%	108 soit 44,08%
Lille Nord-Pas-de-Calais	337	200 soit 59,35%	137 soit 40,65%
Limoges	71	38 soit 53,52%	33 soit 46,48%
Lyon Saint-Etienne	298	168 soit 56,38%	130 soit 43,62%
Montpellier-Occitanie	226	113 soit 50,00%	113 soit 50,00%
Lorraine	248	126 soit 50,81%	122 soit 49,19%
Nantes - Pays de la Loire	292	184 soit 63,01%	108 soit 36,99%
Nice-Toulon	101	59 soit 58,42%	42 soit 41,58%
Normandie	303	185 soit 61,06%	118 soit 38,94%
Orléans-Tours	167	96 soit 57,49%	71 soit 42,51%
Paris	344	154 soit 44,77%	190 soit 55,23%
Poitiers	163	77 soit 47,24%	86 soit 52,76%
Reims	78	45 soit 57,69%	33 soit 42,31%
Rennes Bretagne	339	196 soit 57,82%	143 soit 42,18%
Réunion	29	14 soit 48,28%	15 soit 51,72%
Strasbourg	177	105 soit 59,32%	72 soit 40,68%
Toulouse Occitanie	268	148 soit 55,22%	120 soit 44,78%
Versailles	302	174 soit 57,62%	128 soit 42,38%

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 4 :

Les directeurs généraux de Crous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les établissements.

Fait à Vanves, le 23 mars 2022.

  
La Présidente du Centre National  
des Œuvres Universitaires et Scolaires  
Dominique Marchand  
**Dominique MARCHAND**